

Arrêté fédéral

sur la convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme Chemins de fer fédéraux (CFF) pour les années 2007 à 2010

du 25 septembre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 2006²,

arrête:

Art. 1

La Convention sur les prestations entre la Confédération et la société anonyme Chemins de fer fédéraux pour les années 2007 à 2010 est approuvée.

Art. 2

L'Assemblée fédérale a pris connaissance du rapport des CFF sur la période de prestations en cours.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 juin 2006

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 25 septembre 2006

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ RS 742.31

² FF 2006 3667

Arrêté fédéral sur la convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme Chemins de fer fédéraux (CFF) pour les années 2007 à 2010

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.10.2006
Date	
Data	
Seite	8229-8230
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 031

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.